

**Plan de gestion pour la  
zone spécialement protégée de l'Antarctique (ZSPA) n° 158  
POINTE HUT, ILE DE ROSS  
(contenant le site et monument historique n° 18, cabane historique « Discovery » du  
commandant Robert Falcon Scott)**

### **1. Description des valeurs à protéger**

La valeur historique significative de cette zone a été formellement reconnue lorsque, dans la Recommandation 9 (1972), ladite zone a été désignée comme site et monument historique n° 18. Dans la Mesure 1 (1998), la zone avait d'abord été désignée comme la zone spécialement protégée n° 28, avant d'être ensuite renommée comme la zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 158 dans la Décision 1 (2002). Le plan de gestion a été réexaminé et une version révisée contenant des dispositions additionnelles relatives à la gestion des visiteurs a été adoptée par la Mesure 2 (2005) et la Mesure 10 (2010).

La cabane fut construite en février 1902 durant l'expédition antarctique nationale « Discovery » de 1901-1904 dirigée par le commandant Robert Falcon Scott. Ayant saisi toute son utilité, celui-ci s'en servira plus tard comme d'un avant-poste pour ses voyages sur la « barrière » tout au long de son expédition de 1910-1913. Elle a également été utilisée par Sir Ernest Shackleton durant l'expédition antarctique britannique « Nimrod » de 1907-1909 et, ultérieurement, par son équipe égarée dans la mer de Ross durant l'expédition transantarctique impériale de 1914-1917. Cette structure avait été préfabriquée en Australie sur la base d'un design « outback » qui comportait des vérandas sur trois côtés.

Le site de la pointe Hut est l'un des principaux sites où l'homme a entrepris des activités dans l'Antarctique. C'est un symbole important de l'âge héroïque de l'exploration de l'Antarctique et, en tant que tel, il a une signification historique et culturelle considérable. Quelques-unes des premières avancées dans l'étude des sciences de la terre, de la météorologie ainsi que de la faune et la flore dans l'Antarctique sont associées à l'expédition « Discovery » qui avait fait de ce site sa base. L'histoire de ces activités et la contribution qu'elles ont apportée à la compréhension comme à la connaissance de l'Antarctique donnent à cette zone une valeur scientifique, esthétique et historique fondamentale.

La zone se trouve dans l'Environnement S – Géologique de McMurdo, Terre South Victoria, selon l'Analyse des domaines environnementaux du continent antarctique (Résolution 3 (2008)) et dans la Région 9 – Terre Victoria du Sud, selon le système des Régions de conservation biogéographiques de l'Antarctique (Résolution 6(2012)). L'Environnement S comprend encore d'autres ZSPA, telles que les ZSPA n° 105, 116, 121, 122, 123, 124, 131, 137, 138, 154, 155, 156, 157, 161, 172 et 175 et la ZSGA n° 2.

### **2. Buts et objectifs**

Le but du plan de gestion est d'assurer la protection de la zone et de ses caractéristiques afin que ses valeurs puissent y être préservées. Les objectifs du plan sont les suivants :

- éviter la dégradation des valeurs de la zone ou leur mise en péril ;

- préserver les valeurs historiques de la zone en établissant des plans de conservation qui peuvent inclure :
  - a. un programme d'entretien annuel *in situ*,
  - b. un programme de suivi de l'état des artefacts et des structures ainsi que des facteurs qui les affectent, et
  - c. un programme de conservation des artefacts sur place et hors site ;
- permettre la réalisation d'activités de gestion à l'appui de la protection des valeurs et des caractéristiques de la zone, ce qui inclut l'enregistrement de toutes les données historiques pertinentes ; et
- empêcher les perturbations inutiles que l'homme pourrait causer à la zone, à ses caractéristiques et à ses artefacts en gérant bien l'accès à la cabane « Discovery ».

### 3. Activités de gestion

Les activités de gestion ci-après seront entreprises pour protéger les valeurs de la zone :

- il sera procédé à un programme régulier de conservation de la cabane « Discovery » et des artefacts qui y sont apparentés dans la zone ;
- des visites y seront faites selon que de besoin à des fins de gestion ;
- un mécanisme systématique de suivi sera mis en place pour évaluer les impacts des limites actuelles imposées aux visiteurs tandis que les résultats et recommandations de gestion afférentes seront incorporés dans les révisions du présent plan de gestion ;
- les programmes antarctiques nationaux opérant dans la région ou ceux qui portent un intérêt à cette zone se livreront à des consultations pour veiller à ce que les activités de gestion susmentionnées soient appliquées.
- des copies de ce plan de gestion, y compris des cartes de la zone, seront mises à disposition aux stations de recherche et de terrain opérationnelles environnantes et seront distribuées aux navires visitant la région et ses environs.

### 4. Durée de la désignation

La zone est désignée pour une période indéterminée.

### 5. Cartes et photographies

Carte A : carte topographique régionale de la pointe Hut. Cette carte montre les environs élargis de la zone avec des caractéristiques topographiques importantes ainsi que la station américaine McMurdo se trouvant à proximité. L'encart montre la position qu'occupe le site par rapport à d'autres sites protégés sur l'île de Ross.

Carte B : carte topographique du site de la pointe Hut. Cette carte montre l'emplacement de la cabane historique, de la croix de Vince et d'autres détails des environs immédiats.

### 6. Description de la zone

6(i) Coordonnées géographiques, bornage et caractéristiques du milieu naturel

La pointe Hut est une petite zone libre de glace qui s'élève au sud-ouest de la péninsule de la pointe Hut et qui est située à l'ouest de la station américaine McMurdo. La zone désignée se compose uniquement de la structure de la cabane (77° 50'S, 166° 37'E) établie près de l'extrémité sud-ouest de la pointe Hut.

*6(ii) Accès à la zone*

Il n'y a pas à proximité de la cabane de site désigné pour l'atterrissage des hélicoptères, lesquels risquent en effet d'endommager la cabane en projetant des scories et des particules de glace et d'accélérer l'usure de la cabane et des artefacts l'entourant. Les véhicules peuvent s'approcher de la cabane par la route qui part de la station américaine McMurdo ou encore par la glace de mer lorsque les conditions le permettent. Durant la saison des eaux libres, les débarquements par bateau peuvent se faire au nord de la cabane.

*6(iii) Emplacement des structures à l'intérieur de la zone et à proximité de celle-ci*

La zone désignée comprend uniquement la structure de la cabane historique « Discovery », site et monument historique n° 18. Le site et monument historique n° 19, une croix à la mémoire de George T. Vince, un membre de l'expédition « Discovery » qui a péri dans les environs, se trouve à environ 75 m à l'ouest de la cabane.

*6(iv) Emplacement d'autres zones protégées à proximité de la zone*

- Les ZSPA n° 121 (antérieurement SISP n°1) cap Royds, et
- ZSPA n° 157 (ZSP n° 28), baie Backdoor, cap Royds, se trouvent à 32 km au nord de la pointe Hut.
- La ZSPA n° 122 (SISP n° 2), Arrival Heights, se trouve à 2 km au nord de la pointe Hut sur la péninsule de la pointe Hut.
- Enfin, la ZSPA n° 155 (ZSP n° 25), cap Evans, se trouve à 22 kilomètres au nord de la pointe Hut.

Tous ces sites sont situés sur l'île Ross.

*6(v) Zones spéciales à l'intérieur de la zone*

Il n'y a aucune zone spéciale à l'intérieur de la zone.

## **7. Conditions pour obtenir un permis d'accès**

L'accès à la zone est interdit, sauf avec un permis. Les permis seront délivrés uniquement par les autorités nationales compétentes et ils peuvent être assortis de conditions à la fois générales et spécifiques. Un permis peut être délivré par une autorité nationale pour couvrir plusieurs visites pendant une saison. Les Parties présentes dans la zone de la mer de Ross doivent se consulter et consulter également les groupes et organisations intéressés par la visite de la zone pour s'assurer que le nombre maximum de visiteurs ne sera pas dépassé.

Les permis d'accès au site peuvent être délivrés pour une période donnée et portent sur les activités suivantes :

- activités ayant pour but la conservation, la recherche et/ou le suivi ;
- activités de gestion à l'appui des objectifs du présent plan de gestion ; et
- activités récréatives ou pédagogiques, y compris touristiques, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des objectifs du présent plan de gestion.

*7(i) Accès à la zone et déplacements à l'intérieur de celle-ci*

- Le contrôle du nombre de personnes se trouvant dans la cabane est nécessaire pour empêcher tout dégât que causerait la présence d'un attroupement autour des nombreuses caractéristiques vulnérables à l'intérieur de la cabane. Le nombre maximum de personnes autorisées à l'intérieur de la cabane sera à tout moment de **8 personnes**.
- Pour éviter les impacts cumulatifs à l'intérieur de la cabane, il importe de limiter le nombre annuel de visiteurs. Les effets du nombre actuel de visiteurs (1 015 en moyenne par an entre 1998/99 et 2013/14) semblent indiquer qu'une augmentation marquée risquerait d'avoir des impacts négatifs considérables. Le nombre maximum de visiteurs par an sera de **2 000 personnes**.
- Ces limites ont été fixées sur la base du nombre actuel de visiteurs et à la lumière des meilleurs avis disponibles fournis par les organismes de conservation consultés (ce qui inclut les conservateurs, les archéologues, les historiens, les conservateurs de musée et autres professionnels spécialisés dans la protection du patrimoine). Elles reposent sur l'idée que toute augmentation significative du nombre actuel de visiteurs se ferait au détriment des valeurs à protéger. Un programme continu de suivi de l'impact des visiteurs est requis pour fournir l'assise de futures révisions du plan de gestion et, en particulier, pour déterminer si les limites actuelles relatives au nombre de visiteurs sont appropriées.
- Une supervision adéquate des visites dans la zone est nécessaire pour éviter qu'un attroupement et des actions incompatibles avec le code de conduite décrit à l'alinéa ii) de la section 7 ne causent des dégâts. Toutes les visites touristiques, pédagogiques et récréatives doivent être supervisées par un guide expérimenté qu'aura désigné l'opérateur (voir l'alinéa ix) de la section 7).
- Sauf à des fins de gestion, les véhicules éviteront de s'approcher à moins de 50 mètres de la structure de la cabane.

*7(ii) Activités qui peuvent être menées dans la zone*

Les activités suivantes font partie des activités pouvant être menées dans la zone :

- visites à des fins de conservation ;
- visites éducatives et/ou récréatives, y compris les visites touristiques ;
- activités scientifiques qui ne portent pas atteinte aux valeurs de la zone.

Les visiteurs doivent adhérer au code de conduite suivant, sauf lorsque les activités de conservation, de recherche, de suivi ou de gestion décrites dans le permis en disposent autrement :

- Pour réduire l'usure du sol, nettoyer minutieusement les bottes pour en enlever les poussières et les scories, la glace et la neige à l'aide de brosses qui seront remises avant d'entrer dans la cabane et utiliser uniquement des tripodes ou monopodes équipés de bases en caoutchouc à fond plat par opposition à ceux qui sont équipés de crampons en métal et peuvent endommager le plancher ;
- Enlever tous les vêtements rendus humides par l'eau de mer ainsi que tous les cristaux de glace de mer collés aux bottines, les particules de sel accélérant en effet la corrosion des objets en métal ;
- Ne pas toucher les artefacts ou le mobilier qui se trouvent dans les cabanes, ne pas les déplacer et ne pas s'asseoir sur eux, la manipulation des artefacts pouvant provoquer des dégâts ;
- Comme l'espace est assez exigu et que les artefacts peuvent accidentellement être déplacés, ne pas porter de sac à dos à l'intérieur des cabanes et éviter d'utiliser des tripodes ou monopodes lorsque le nombre maximal de visiteurs (8) est atteint ;
- Durant les déplacements autour des sites, veiller soigneusement à ne pas marcher sur des objets que la neige peut avoir dissimulés ;

- Il est strictement interdit d'utiliser des lanternes à combustion, de recourir à des flammes nues et de fumer dans la cabane et autour d'elle, car le feu représente un sérieux danger ; et
- Les visites doivent être enregistrées dans le livre fourni à cet effet. Cela permet de mettre en corrélation les époques et niveaux de visite avec les données de température et d'humidité automatiquement consignées à l'intérieur de la cabane.

*7(iii) Installation, modification ou démantèlement des structures*

- Aucune structure ne doit être modifiée, sauf à des fins de conservation ou pour des activités scientifiques qui n'altèrent en rien les valeurs de la zone comme précisé à la section 1.
- Aucun élément historique ne doit être enlevé de la zone sauf si un permis l'autorise, qui aura été délivré conformément aux dispositions de l'alinéa vii) de la section 7.

*7(iv) Emplacement des campements*

Il est interdit d'utiliser la cabane historique pour y séjourner.

*7(v) Restrictions sur les matériaux et organismes pouvant être introduits dans la zone*

- Aucun animal vivant, aucune matière végétale, aucun micro-organisme et aucun type de terre ne sera introduit dans la zone. Aucun produit alimentaire ne sera emmené dans la zone.
- Des produits chimiques ne peuvent être introduits qu'à des fins scientifiques ou à des fins de conservation autorisées. Ces produits (y compris le carburant) ou d'autres matériaux ne pourront pas être laissés dans la zone à moins que cela ne s'avère nécessaire pour des raisons essentielles liées à la conservation des structures historiques ou reliques connexes.
- Tous les matériaux doivent être retirés de la zone lorsque leur présence n'est plus justifiée et avant une date qui sera fixée dans le permis approprié.

*7(vi) Prélèvement de végétaux et capture d'animaux ou perturbations nuisibles à la faune et à la flore indigènes*

Il n'y a ni flore ni faune sauvage à l'intérieur de la zone désignée.

*7(vii) Ramassage de toute chose qui n'a pas été apportée dans la zone par le détenteur du permis*

- Les matériaux peuvent être ramassés dans la zone et ils peuvent en être enlevés pour des raisons scientifiques ou de conservation qui sont conformes aux objectifs du plan de gestion, mais uniquement lorsqu'un permis délivré par l'autorité nationale compétente l'autorise.
- Les matériaux qui constituent une menace pour l'environnement ou la santé humaine peuvent être enlevés de la zone aux fins de leur élimination en conformité avec un permis, et ce, lorsqu'ils répondent à un ou plusieurs des critères suivants :
  - i. l'artefact constitue une menace pour l'environnement, la faune et la flore sauvages, ou la santé et la sécurité de l'homme ;
  - ii. il est à ce point en mauvais état qu'il n'est pas réellement possible de le conserver ;
  - iii. il ne contribue pas de manière significative à notre compréhension de la cabane, de ses occupants ou de l'histoire de l'Antarctique ;
  - iv. il ne contribue pas aux qualités visuelles du site ou de la cabane, et il ne nuit en rien à ces qualités, et/ou ;
  - v. ce n'est pas un objet unique en son genre ou rare ; et

lorsqu'une telle mesure :

- i. est prise par des parties ayant des compétences appropriées en matière de conservation du patrimoine ; et
- ii. fait partie d'un plan général de travail de conservation sur place.

- Les autorités nationales devraient veiller à ce que l'enlèvement d'artefacts et l'évaluation faite en fonction des critères ci-dessus relèvent d'un personnel doté des compétences appropriées dans le domaine de la conservation du patrimoine.
- Les artefacts considérés comme revêtant une grande valeur historique, qui ne peuvent pas être conservés sur place avec les techniques actuellement disponibles, peuvent être enlevés avec un permis pour le stockage dans un milieu contrôlé jusqu'à ce qu'ils puissent être ramenés en toute sécurité dans la zone.

*7(viii) Élimination des déchets*

Tous les déchets humains, toutes les eaux usées et tous les autres déchets produits par des équipes de travail ou des visiteurs doivent être enlevés de la zone.

*7(ix) Mesures nécessaires pour continuer de répondre aux buts et objectifs du plan de gestion*

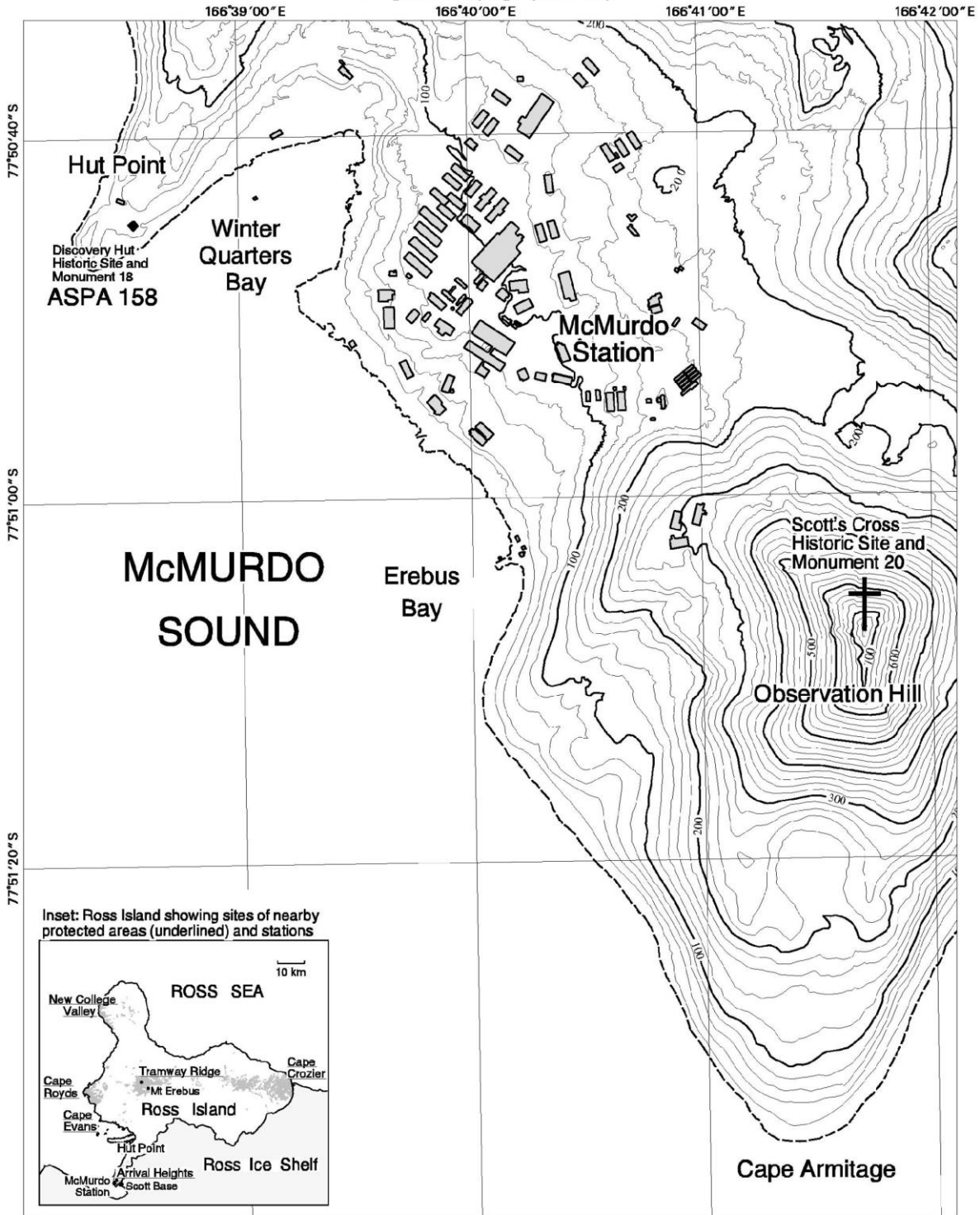
- Le permis ou une copie certifiée doit être apporté(e) dans la zone.
- Les informations sur les obligations de ce plan de gestion seront fournies à tous les visiteurs.
- Le code de conduite décrit à l'alinéa ii) de la section 7 sera appliqué par tous les visiteurs, sauf lorsque les activités de conservation, de recherche, de suivi ou de gestion en disposent autrement.
- Les opérateurs qui rendent possibles des visites pédagogiques et récréatives (y compris touristiques) dans la zone désigneront, avant le début de la saison estivale, des personnes ayant une connaissance pratique du site comme du plan de gestion pour servir de guides durant les visites.
- Toutes les visites organisées à des fins pédagogiques et récréatives (y compris touristiques) seront supervisées par un guide désigné qui sera chargé d'expliquer aux visiteurs le code de conduite et les obligations du présent plan de gestion, et d'en assurer l'application.
- Les Parties se consulteront et coordonneront leurs efforts pour mettre en valeur compétences et ressources, en particulier celles qui portent sur les techniques de conservation, en vue de faciliter la protection des valeurs de la zone.

*7(x) Rapports de visites*

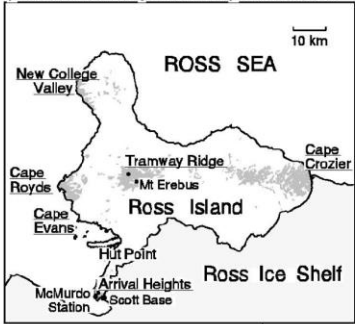
Les Parties doivent veiller à ce que le principal détenteur de chaque permis délivré soumette aux autorités compétentes un rapport décrivant les activités entreprises. Ce rapport doit inclure, selon le cas, les informations identifiées dans le formulaire du rapport de visite qui se trouve à l'annexe 4 de la Résolution 2 (1998). En outre, l'enlèvement de matériaux en conformité avec l'alinéa vii) de la section 7 sera décrit en détail, y compris sa raison d'être et l'emplacement actuel des objets ou la date de leur évacuation. Le retour éventuel de ces objets sera également déclaré.

Les Parties doivent conserver une archive de ces activités et, lors de l'échange annuel d'informations, fournir une description synoptique des activités menées par les personnes relevant de leur juridiction, avec suffisamment de détails pour permettre une évaluation de l'efficacité du plan de gestion. Les Parties doivent, dans toute la mesure du possible, déposer les originaux ou les copies de ces rapports dans une archive à laquelle le public pourra avoir accès en vue de conserver une archive d'usage, laquelle sera utilisée et pour réviser le plan de gestion et pour gérer les futures visites du site.

Map A - Historic Hut, Hut Point, Ross Island, Antarctic Specially Protected Area 158:  
Regional Topographic Map



Inset: Ross Island showing sites of nearby protected areas (underlined) and stations



0 metres 250  
Note: Contours in feet  
(interval: 20 ft)

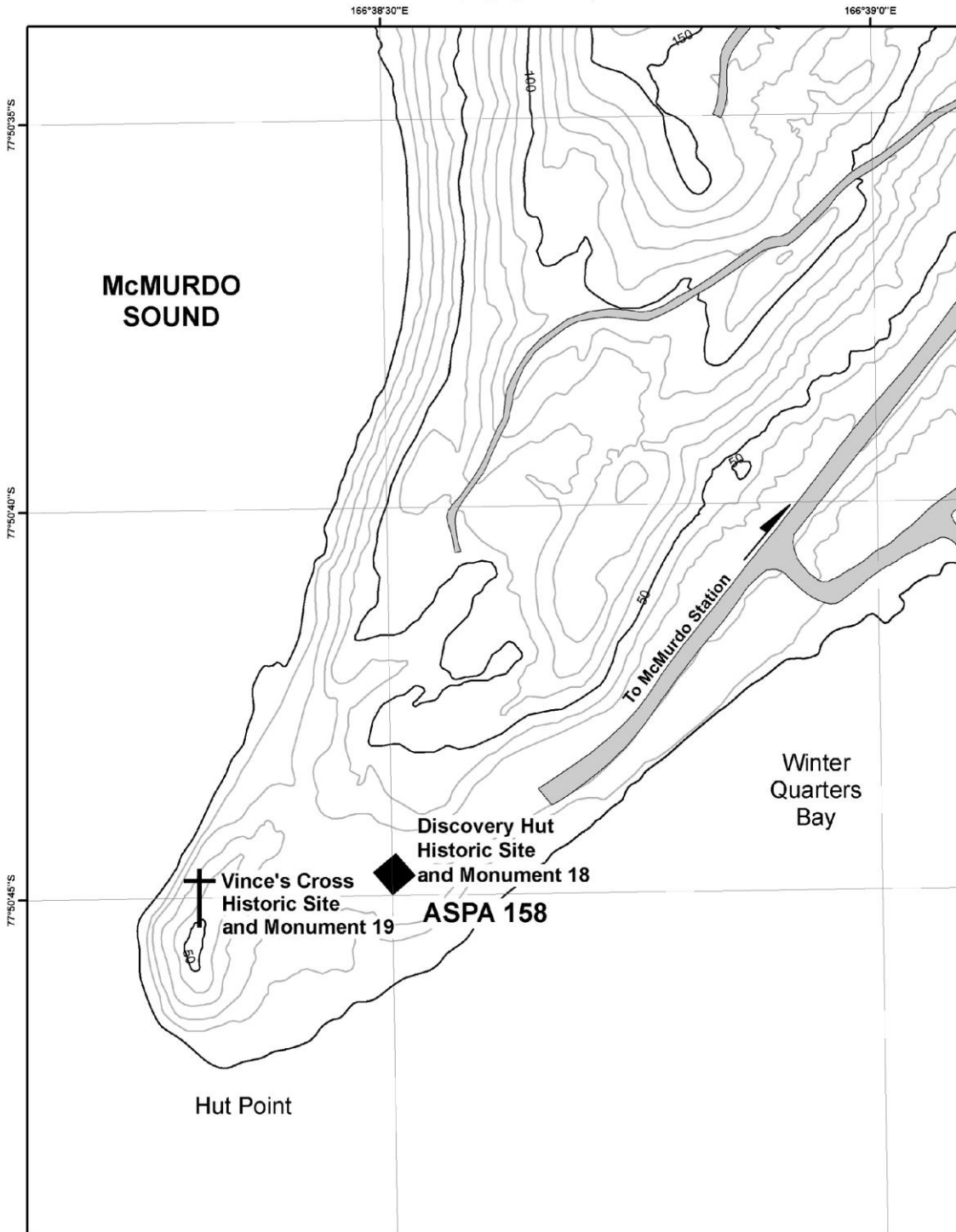


- Estimated coastline
- Historic building (protected area)
- Other buildings

Projection: Lambert conformal conic  
Spheroid: WGS84

Source: Hut Point historic area  
management plan

Map B - Historic Hut, Hut Point, Ross Island, Antarctic Specially Protected Area 158:  
Site Topographic Map



0 50  
metres  
Note: Contours in feet  
(interval: 10 ft)



- Estimated coastline
- Historic building (protected area)
- ▬ Roads

Projection: Lambert conformal conic  
Spheroid: WGS84

Source: Hut Point historic area  
management plan